

## Chapitre 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement d'attribution, les termes utilisés ci-après ont les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Certification Bâtiperméa Promotelec Services** : désigne la certification accordée par Promotelec Services au Demandeur au terme du Service pour une durée de trois (3) ans, sous réserve que les conditions d'obtention et de maintien de celle-ci soient remplies dans le Domaine d'application et qu'il respecte le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services – étant précisé que le cadre et la portée de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services s'apprécient en application des articles L. 433-3 et suivants du Code de la consommation. La Certification Bâtiperméa Promotelec Services permet au Demandeur d'utiliser la Marque Collective selon les conditions définies dans la charte d'utilisation des marques de Promotelec Services (Réf. PS 1493) disponible sur le site internet de Promotelec Services ;
- **Cofrac** : désigne le Comité Français d'Accréditation, organisme national d'accréditation, dont l'activité est détaillée sur le site internet accessible à l'URL : <https://www.cofrac.fr/> ;
- **Conditions Générales** : désigne les conditions générales de vente de Promotelec Services définissant les conditions et les modalités de vente et de réalisation du Service ;
- **Contrat** : désigne les documents contractuels composés par ordre de priorité décroissante du Règlement d'attribution, du Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services, des conditions particulières le cas échéant, des Conditions Générales et de la Demande de Certification. Toute ambiguïté, divergence ou contradiction entre les termes de ces documents sera résolue en faveur des stipulations des documents de rang supérieur ;
- **Demandeur** : désigne le professionnel - personne morale - concerné par des opérations de construction de bâtiments et représentant une seule entité juridique, présentant une Demande de Certification en application de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation :  
*« Le demandeur peut correspondre à une entité commerciale unique ou, au contraire, à une entité commerciale principale à laquelle un certain nombre d'entités commerciales secondaires seraient rattachées (succursales, agences, filiales...), sous la même dénomination principale ou non. Dans la situation d'une seule entité commerciale, celle-ci fait l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité. Dans la situation de plusieurs entités commerciales, dont une peut être principale (avec ou sans activité opérationnelle qui lui est propre) et plusieurs entités commerciales secondaires (l'ensemble des entités secondaires ou seulement quelques-unes expressément définies), celles-ci font l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité s'il n'y a aucune ambiguïté sur les entités commerciales concernées par la demande de certification. »*
- **Demande de Certification** : désigne la demande émise par le Demandeur afin de pouvoir obtenir la Certification Bâtiperméa Promotelec Services et bénéficier de l'usage de la Marque Collective. La Demande de Certification doit comprendre la fourniture d'informations et de documents techniques par le Demandeur aux fins d'évaluation par Promotelec Services sachant que ce dernier ne peut fournir de conseil en tant que certificateur, au titre de son accréditation COFRAC ;
- **Démarche qualité** : désigne le processus mis en œuvre par le Demandeur visant à atteindre un niveau d'étanchéité à l'air du bâti en maisons individuelles conforme aux normes en vigueur et à sa demande de certification ;
- **Domaine d'application** : désigne la Démarche qualité s'appliquant sur un domaine d'application devant préciser a minima :
  - les marques commerciales et/ou filiales concernées du Demandeur,
  - la localisation géographique du Demandeur et des chantiers (suivant l'organisation de la structure du Demandeur),
  - les caractéristiques architecturales et constructives ayant un impact important sur le traitement de l'étanchéité à l'air (nombre de niveaux, constitution des murs, planchers, isolation, charpente...),
  - les limites de volumétrie des maisons individuelles (exprimées en m<sup>2</sup> de SHAB),
  - tout autre critère présentant une diversité constructive et pouvant avoir un impact sur l'étanchéité à l'air,
  - les éléments d'ouvrage exclus,
  - les lots restants à charge des clients autorisés ou exclus.
- **Marque Collective** : désigne la marque collective de certification semi-figurative française « **BÂTIPERMEA PROMOTELEC SERVICES** » N° 4206073 déposée le 31 août 2015 par Promotelec Services en classes 19, 37 et 42 dont les conditions d'usage sont détaillées dans le présent Règlement d'attribution ;
- **Opération** : désigne l'opération de construction de maison(s) individuelle(s) située en France métropolitaine dans le Domaine d'application de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services ;
- **Promotelec Services** : désigne la société PROMOTELEC SERVICES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.502.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 518 998 406 dont le siège social se situe au 1, Place Victor Hugo, Immeuble Le Fox, 92411 COURVEVOIE Cedex – France, organisme certificateur bénéficiant de l'accréditation n° 5-0529 (section Certification, sites et portée consultables sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) qui propose la fourniture du Service au Demandeur ;
- **Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services** : désigne le document contractuel stipulant les dispositions organisationnelles et les processus mis en œuvre par le Demandeur visant à atteindre un niveau d'étanchéité à l'air du bâtiment en maison individuelle ;

- **Règlement d'attribution** : désigne le présent document contractuel entre le Demandeur et Promotelec Services stipulant les conditions d'attribution de la certification délivrée par Promotelec Services ainsi que les conditions d'usage de la Marque Collective ;
- **Service** : désigne les prestations de certification de Démarche qualité fournies par Promotelec Services et souscrites par le Demandeur dans le cadre de sa Demande de Certification précisées le cas échéant dans des conditions particulières et décrites à l'article 10 des Conditions Générales et au chapitre 4 du présent Règlement d'attribution ;
- **Site Internet** : désigne le site internet de Promotelec Services disponible à l'adresse URL suivante : [www.promotelec-services.com](http://www.promotelec-services.com). Le Site Internet comprend l'infrastructure ainsi que le contenu, notamment les textes, sons, images fixes ou animées, vidéos et bases de données ;
- **Titulaire** : désigne le Demandeur dont la Démarche qualité est certifiée par Promotelec Services et qui par conséquent s'est vu attribuer la Certification Bâtiperméa Promotelec Services.
- **Tests de surveillance** : désigne les tests réalisés par Promotelec Services dans le cadre de la surveillance.
- **Test compensatoire** : désigne un test supplémentaire réalisé par Promotelec Services dans le cadre de la surveillance, pour pallier un test de surveillance non-conforme, et réalisé sur un autre chantier.

## Chapitre 2 : PRÉSENTATION

### 2.1 Présentation de Promotelec Services

Promotelec Services est un organisme certificateur, c'est-à-dire un organisme indépendant des parties en cause qui donne une assurance écrite qu'un produit ou un service apparaît conforme aux exigences spécifiées dans son référentiel de certification concerné.

Promotelec Services bénéficie d'une accréditation n° 5-0529 décernée par le Cofrac, dont la portée et les sites sont disponibles sur le site internet accessible à l'URL suivant : <https://www.cofrac.fr>.

Promotelec Services propose notamment des offres de services en matière de certification de construction immobilière à titre d'habitation et de démarche de qualité de l'étanchéité à l'air.

### 2.2 Présentation de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services selon le référentiel de certification BÂTIPERMÉA Promotelec Services

La Certification Bâtiperméa Promotelec Services consiste en la vérification par Promotelec Services que la Démarche qualité mise en œuvre sur la perméabilité à l'air du bâtiment par le Demandeur est conforme au Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services.

Promotelec Services est seule habilitée à délivrer le certificat donnant droit d'usage de la Marque Collective.

Les conditions d'attribution et d'usage de la Marque Collective sont déterminées dans la charte d'utilisation des marques de Promotelec Services (Réf. PS 1493).

Aussi, le Demandeur, qui demande à bénéficier du droit d'usage de la Marque Collective (charte d'utilisation des marques : Réf. PS 1493) doit nécessairement adhérer tant aux Conditions Générales qu'au Règlement d'attribution (Réf. PS 1571) et au Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services (Réf. PS 1450).

En revanche, Promotelec Services n'a aucun lien avec tout autre intervenant à l'acte de construire visé le cas échéant par la Demande de Certification.

Promotelec Services n'est pas une entreprise chargée d'assurer la conformité des installations, objets de son certificat, tant du point de vue des prestations commandées par le maître de l'ouvrage à l'entreprise que des normes applicables.

Promotelec Services n'a notamment pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction et le contrôle du chantier.

Ainsi, Promotelec Services n'est pas un bureau de contrôle, ni un bureau d'études technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le fait que Promotelec Services reçoive certains documents techniques, au titre de la Demande de Certification, ne lui impose pas d'obligations particulières de conseil. Il ne lui appartient pas en particulier de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises, à la conduite du chantier, et encore moins d'assurer la conception, la direction, et le contrôle des travaux.

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1 Objet du Règlement d'attribution

Le Règlement d'attribution a pour objet de définir les conditions d'attribution, de suspension et de retrait de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services, et les conditions d'usage de la Marque Collective. L'usage de la Marque Collective est consenti au Demandeur sous les conditions ci-après définies.

Le Demandeur, qui remet à Promotelec Services une Demande de Certification renseignée, adhère nécessairement au Contrat et aux documents, règles et normes auxquels il est renvoyé le cas échéant, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

À la suite d'une modification des Conditions Générales, l'édition applicable restera celle en vigueur au jour de la Demande de Certification. En cas d'éditions successives du Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la Demande de Certification et dont la référence est reportée sur la Demande de Certification.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du Contrat, le Règlement d'attribution prévaudra.

### 3.2 Objet de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services

La Certification Bâtiperméa Promotelec Services a pour objet d'attester que la Démarche qualité telle que visée à la Demande de Certification respecte le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services.

Le cadre de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services proposée par Promotelec Services concerne exclusivement les maisons individuelles.

Le Demandeur, professionnel de la construction, doit pouvoir justifier de la mise en place de la Démarche qualité, en amont de sa Demande de Certification.

Une fois titulaire de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services, le Demandeur pourra faire valoir la valeur certifiée pour toute Opération incluse dans le Domaine d'application décrit sur son certificat délivré par Promotelec Services.

L'obtention de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services est matérialisée par le certificat délivré par Promotelec Services et confère au seul Titulaire le droit d'usage de la Marque Collective dans les conditions définies ci-après, dont Promotelec Services est seul titulaire et possède tous les droits issus du dépôt de la Marque Collective devant l'INPI.

Les modalités d'utilisation de la Marque Collective sont définies dans la charte d'utilisation des marques de Promotelec Services (Réf. PS 1493).

### 3.3 Présentation de la Démarche qualité

La Démarche qualité visée par la Certification Bâtiperméa Promotelec Services est un processus mis en œuvre par le Demandeur visant à atteindre un niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe des constructions qu'il réalise.

Afin de voir sa Démarche qualité certifiée par Promotelec Services, le Demandeur doit notamment fournir à Promotelec Services le descriptif des dispositions organisationnelles mises en place, au regard des principes de la norme ISO 9001, mentionnées dans le Référentiel Bâtiperméa Promotelec Services (Réf. PS 1450 § 4).

### 3.4 Missions de Promotelec Services

Dans le cadre du processus de Certification Bâtiperméa Promotelec Services, Promotelec Services assure le dispositif suivant :

- l'examen de la Demande de Certification, et notamment le constat de l'acceptation des engagements du Demandeur stipulés dans la Demande de Certification ;
- la vérification de la complétude des pièces fournies ;
- l'examen documentaire des pièces jointes à la Demande de Certification ;
- la réalisation d'un audit *in situ* chez le Demandeur ;
- la réception des éventuelles déclarations de mise en conformité et levées de réserves ;
- la délivrance de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services ;
- la surveillance du dispositif pendant la durée de validité de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services ;
- le renouvellement de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services au terme d'une durée de trois (3) ans, le cas échéant.

## Chapitre 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

### 4.1 Demande de Certification

#### 4.1.1 Présentation de la Demande de Certification

La Demande de Certification est renseignée sous la seule responsabilité du Demandeur.

La Demande de Certification est formulée par une demande sur support physique (papier). Le Demandeur doit signer la Demande de Certification en version papier laquelle doit être datée, paraphée et signée, et revêtue du cachet du Demandeur en deux (2) exemplaires originaux. Un des originaux signé doit être retourné par courrier postal simple à l'adresse : Promotelec Services, Service Bâtiperméa, 9 rue Jules Raimu - CS 62313 - 31020 TOULOUSE CEDEX 2.

La demande de Certification peut également être transmise par courriel, il est alors possible pour le Demandeur de signer cette Demande de Certification par voie électronique.

Lors de la Demande de Certification, le Demandeur doit notamment préciser :

- Le Domaine d'application de la Démarche qualité proposée ;
- Le niveau de perméabilité à l'air maximal garanti par la Démarche qualité proposée ;
- Les coordonnées du responsable de la Démarche qualité au sein de l'entité du Demandeur.

#### 4.1.2 Date d'effet de la Demande de Certification

La date d'effet de la Demande de Certification est la date de signature de la Demande de Certification par le Demandeur.

La version des documents de référence à utiliser, notamment le Référentiel de certification et le Règlement d'attribution, est celle indiquée sur la Demande, sous réserve d'un retour du contrat complété à Promotelec Services dans le temps imparti. Le cachet de la Poste faisant foi.

#### 4.1.3 Recevabilité de la Demande de Certification

Pour constituer valablement sa demande de certification, le Demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le Référentiel de certification BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES (Réf. PS 1450) ;
- le présent Règlement d'attribution (Réf. PS 1571) ;
- les Conditions Générales (Réf. PS 1453).

Le Demandeur devra fournir à Promotelec Services :

- la Demande de Certification (Réf. PS 1451) dûment complétée, signée et revêtue de son cachet ;
- le paiement des frais afférent à la Demande de Certification, conformément aux dispositions des conditions générales sous réserve de l'application de conditions particulières consenties au client.

Promotelec Services procèdera à la vérification des informations portées sur la Demande de Certification remplie par le Demandeur et sollicitera la fourniture des pièces requises et définies dans le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services. Toute Demande de Certification incomplète ou incorrecte fera l'objet d'une demande de précisions de Promotelec Services. L'instruction du dossier de Demande de Certification par Promotelec Services commence après la réception des pièces constituant la Demande de Certification si et seulement si le dossier est recevable.

À titre indicatif, les principales causes d'irrecevabilité de la Demande de Certification par Promotelec Services sont notamment les suivantes :

- absence de règlement des frais requis par la Demande de Certification, dans le respect des règles de la commande publique, des Conditions Générales ou des conditions particulières le cas échéant ;
- demande pour une Opération en dehors du Domaine d'application de la Certification Bâtiperméa ;
- Demande de Certification incomplète ou dossier mal renseigné notamment :
  - absence du nom et/ou de l'adresse du Demandeur,
  - absence de la signature du Demandeur.

#### 4.1.4 Validité de la Demande de Certification

À compter de la date d'effet de la Demande de Certification, sa validité est de douze (12) mois.

Passé le délai précité, tout dossier qui n'aurait pas obtenu la Certification Bâtiperméa Promotelec Services entrera dans le processus de résiliation visé au chapitre 5.1 du présent règlement dès le premier jour suivant la date de fin de validité de la Demande de Certification.

Le Demandeur a la possibilité de soumettre à Promotelec Services une demande de prorogation par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de prolonger la durée de validité de la Demande de Certification. Cette demande de prorogation devra être justifiée à l'appui d'éléments tangibles. Une fois la demande de prorogation reçue par Promotelec Services et après examen du bien-fondé des pièces justificatives et de la complétude du dossier remis par le Demandeur, Promotelec Services se réserve le droit d'accorder ou non cette prorogation, et en informera le Demandeur par courrier, courriel ou tout procédé équivalent. Le cas échéant, Promotelec Services précisera au Demandeur la durée de la prorogation.

#### 4.1.5 Engagements du Demandeur

Le Demandeur prend l'engagement en signant la Demande :

- de respecter le présent Règlement d'attribution (Réf. PS 1571) ainsi que les exigences contenues dans le Référentiel de certification BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES applicable (Réf. PS 1450) ;
- de suivre loyalement le processus de certification jusqu'à son terme, que ce soit l'attribution de la Certification, la résiliation du contrat ou le refus de certification en cas de non-conformité de la Démarche avec le Référentiel de certification applicable ;
- de respecter les délais de proposition de plans d'actions face aux écarts émis lors des audits ou lors des tests de surveillance, délais consignés sur la fiche d'écart émise ;
- d'apporter une réponse à toute autre demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum, sauf cas prescrits dans le Référentiel de certification ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les Conditions Générales ;
- de ne faire référence à la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » que dans les conditions fixées dans la charte d'utilisation des marques Promotelec Services (Réf. PS 1493) disponible sur [www.promotelec-services.com](http://www.promotelec-services.com) ;
- de ne pas faire usage de sa Certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services.
- d'accepter lors des audits, la présence d'auditeurs désignés par le COFRAC agissant en tant qu'observateurs.

#### 4.2 Étapes d'examen de la certification

Le déroulement des opérations d'examen de la certification (analyse documentaire, audit in situ, revue d'évaluation et décision de certification est détaillé dans le Référentiel de certification (Réf. PS 1450).

#### 4.3 Surveillance

La surveillance vient après la certification initiale et entre deux renouvellements, le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services (Réf. PS 1450) en décrit :

- le contenu ;
- les règles et exigences qu'elle implique ;
- son exploitation par Promotelec Services ;
- les attendus suite à l'exploitation et les éventuelles conséquences sur la certification ;
- la prestation optionnelle d' « Évaluation intermédiaire » qu'il est possible de contractualiser lors d'un engagement dans une certification initiale ou lors d'un engagement dans un renouvellement, pour la compléter.

#### 4.4 Le renouvellement de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services

La Certification Bâtiperméa Promotelec Services ayant une durée de validité de trois (3) ans, celle-ci doit faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès de Promotelec Services pour être maintenue. La Certification Bâtiperméa Promotelec Services est renouvelable tous les trois (3) ans sans limitation de temps tant que le dispositif objet du Règlement d'attribution est maintenu.

Le renouvellement de la certification Bâtiperméa Promotelec Services est basé sur le principe de certification détaillé dans le chapitre 8 du Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services.

La procédure de renouvellement (délais, documents requis, etc.) est détaillée au chapitre 8 du Référentiel de Certification Bâtiperméa Promotelec Services (Réf. PS 1450).



## Chapitre 5 : LES ÉVÈNEMENTS EN COURS DE CERTIFICATION

### 5.1 Résiliation de la demande à l'initiative de Promotelec Services

À titre indicatif, les principales causes de résiliation de la Demande de Certification par Promotelec Services sont les suivantes :

- défaut de paiement ;
- absence de réponse dans les délais du Titulaire à la suite d'une demande de Promotelec Services ;
- pièce(s) du dossier de Demande de Certification non transmise(s).

À la suite de l'identification d'une cause de résiliation, le processus de résiliation est initié par l'envoi par Promotelec Services d'une première relance au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception laquelle rappelle la (ou les) cause(s) de résiliation ainsi que le délai octroyé au Demandeur pour y remédier. En l'absence de réponse du Demandeur ou en cas de non-réparation satisfaisante de la cause de résiliation, une seconde relance est envoyée par Promotelec Services dans les mêmes formes au Demandeur deux (2) mois après la date de la première relance.

Lors de la seconde relance, Promotelec Services avise le Demandeur de la résiliation de la Demande de Certification dans un délai d'un (1) mois, en cas d'absence de réponse du Demandeur, ou en cas de non levée de l'intégralité des causes de résiliation. La date d'effet de la résiliation de la Demande de Certification sera précisée dans la seconde relance.

En cas d'absence de réponse du Demandeur dans le délai précité d'un (1) mois, la Demande de Certification est résiliée de plein droit aux torts exclusifs du Demandeur sans recours possible et sans que la responsabilité de Promotelec Services ne puisse être engagée.

Promotelec Services notifiera au Demandeur la résiliation effective de la Demande de Certification par lettre recommandée avec accusé de réception, et procédera alors à l'archivage sans suite de la Demande de Certification. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la Demande de Certification si le Demandeur le sollicite par écrit par l'envoi d'une demande motivée et après examen du bien-fondé des pièces justificatives fournies par le Demandeur. La prolongation du délai de validité de la Demande de Certification le cas échéant accordée par Promotelec Services sera notifiée par écrit au Demandeur. L'absence de réponse de Promotelec Services équivaut à un refus de la demande de prolongation sollicitée par le Demandeur.

Cette résiliation ne saurait permettre au Demandeur de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité. Tous paiements encaissés par Promotelec Services lui restent définitivement acquis.

Le processus de résiliation de la Demande de Certification conduira :

- à l'initialisation du processus de Certification Bâtiperméa Promotelec Services dans le cas où le Demandeur se serait mis en complète conformité vis-à-vis de Promotelec Services ou ;
- à la résiliation de la Demande de Certification.

### 5.2 Résiliation de la demande à l'initiative de Titulaire ou du candidat à la certification

Une résiliation après contractualisation, à la demande du Titulaire ou du candidat à la certification, ne peut être acceptée par Promotelec Services que dans des situations de forces majeures (imprévisibles, insurmontables, et non-maîtrisables). Elle ne donnera pas lieu à un remboursement total ou partiel. Sa seule finalité étant de le désengager de la démarche qualité d'étanchéité à l'air et des exigences réglementaires qui lui sont spécifiquement associées.

Toute résiliation de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le Titulaire de la Marque Collective ainsi que la reprise des mesures systématiques de fin de chantier pour les maisons individuelles ayant une date de procès-verbal de livraison postérieure à la date de la résiliation.

### 5.3 Retrait de certification

La Certification Bâtiperméa Promotelec Services délivrée à un Titulaire peut être retirée à tout moment par Promotelec Services, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre, ce notamment en cas de :

- manquement au Contrat ;
- au non-respect de la Démarche qualité ;
- au refus de procéder à la surveillance visée au chapitre 4.3 du présent règlement, ;
- à la non-fourniture des documents nécessaires tout au long du processus d'obtention de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services ou du renouvellement de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services ;
- ou pour tout comportement frauduleux tel que l'utilisation frauduleuse de tout certificat délivré par Promotelec Services.

Promotelec Services notifiera ce retrait par un courrier recommandé avec accusé de réception au format papier ou numérique à l'attention du Titulaire.

Le retrait de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le Titulaire de la Marque Collective ainsi que la reprise des mesures systématiques de fin de chantier pour les maisons individuelles ayant une

date de procès-verbal de livraison postérieure à la date du retrait.

Le Titulaire doit alors retourner à Promotelec Services les documents de Certification Bâtiperméa Promotelec Services sous huit (8) jours ouvrés.

Promotelec Services modifiera en conséquence la date de validité du certificat publiée sur le Site Internet lequel prendra fin à la date du retrait de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services.

## 5.4 Suspension

- Une suspension n'annule pas la certification, n'en change pas sa fin de validité.
- Elle peut être :
  - demandée par le Titulaire, en cas d'impossibilité de se mettre en conformité avant le prochain renouvellement, ou dans les délais prescrits par l'auditeur dans une fiche d'écart majeur ;
  - prononcée par Promotelec Services en cas :
    - d'absence de présentation par le Titulaire d'un plan d'action pertinent dans les délais face à un écart d'audit classé « majeur »,
    - de refus des conditions de renouvellement ou de surveillance contractualisées ;
- Une suspension est effective au plus tard 1 mois après la demande de suspension ou la décision de suspension par Promotelec Services, afin de laisser le temps au titulaire de s'organiser à remettre en place les mesures de perméabilité systématiques ;
- Elle est notifiée par courrier de prise en compte émis par Promotelec Services ;
- La suspension est notifiée dans la liste des Titulaires présente sur le site internet de Promotelec Services, et intégrée dans l'historique de certification sur la page du Titulaire.

### Conséquences sur la démarche qualité :

- Le Titulaire, sur la durée de suspension réalise un test de perméabilité systématique sur toutes ses maisons individuelles avant livraison.
- Il devra fournir pendant cette période, à la demande de Promotelec Services, la liste des chantiers sous démarche ainsi que les valeurs et rapports de mesures d'étanchéité à l'air.

En cas de non-respect de ces conditions pendant la durée de suspension, Promotelec Services sera amené à procéder au retrait de la certification sans délai (cf. § 5.3 du présent document).

### Modalités de levée de suspension :

- Une suspension est levée par un audit de levée de suspension, facturé, pouvant être réalisé à distance si le système documentaire le permet.
- La levée de suspension intervient sur demande du client, par la réalisation d'un audit dans un délai minimum de 4 semaines après la demande.
- Si l'audit de levée ne conclut pas sur une levée de suspension, le cas est examiné en commission interne pour conclure sur une prolongation de suspension, ou un retrait de certification.
- Cet audit de levée fera l'objet d'une facturation supplémentaire.
- Le Titulaire pourra de nouveau contrôler sa production par échantillonnage dès la levée de suspension.

## Chapitre 6 : PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION : COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi traite de toutes les questions, d'ordre général, relatives au processus de Certification Bâtiperméa Promotelec Services.

### 6.1 Attributions du comité de suivi

- Il s'assure de l'application du Règlement d'attribution et prend toutes les mesures correctives nécessaires.
- Il valide les processus des audits et tests de surveillance mis en place qui peuvent prendre en compte les spécificités des Demandeurs.
- Il décide de toute modification ou ajustement jugé utile.
- Il définit les règles d'échantillonnage des audits et tests de surveillance.
- Il s'assure de la qualification de ses prestataires de mesure.
- Il désigne nominativement les auditeurs et les certificateurs Promotelec Services.
- Il prend toute mesure nécessaire à la gestion et à la protection de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services.
- Il décide les poursuites à engager pour la défense de la Marque Collective en cas d'utilisation abusive de cette dernière.

- Il formule un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des Demandeurs en cas de non-respect par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

## 6.2 Fonctionnement

Le comité se réunit deux (2) fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de suivi sont tenus au secret professionnel.

# Chapitre 7 : USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE

## 7.1 Propriété de la Marque Collective

Promotelec Services est propriétaire de la Marque Collective. Promotelec Services s'engage pendant toute la durée du Règlement d'attribution à maintenir en vigueur la Marque Collective. Le Demandeur et le Titulaire ne sauraient revendiquer un quelconque droit de propriété de la Marque Collective.

## 7.2 Droit d'usage de la Marque Collective

L'obtention de la Certification Bâtipermea Promotelec Services selon le Référentiel de certification Bâtipermea Promotelec Services par le Demandeur lui confère un droit d'usage de la Marque Collective.

Le Demandeur obtient le droit d'usage de la Marque Collective à la date d'émission du certificat délivré par Promotelec Services.

En aucun cas, le Titulaire ne peut user de la Marque Collective avant la date d'émission dudit certificat.

## 7.3 Modalités d'utilisation du droit d'usage de la Marque Collective

Le droit d'usage conféré au seul Titulaire l'autorise, pendant une durée maximum de trois (3) ans à compter de la date d'émission du certificat délivré par Promotelec Services, à développer toute communication visant à informer les tiers de la Certification Bâtipermea Promotelec Services délivrée par Promotelec Services pour un Domaine d'application précisé dans le certificat.

Le Titulaire ne peut faire usage de ce droit que pour les Opérations incluses au Domaine d'application ayant obtenu la Certification Bâtipermea Promotelec Services, sans qu'il puisse exister un risque de confusion. En conséquence, le Titulaire doit désigner de façon explicite et non équivoque l'Opération admise à bénéficier de ce droit.

À cette fin, il respecte les conditions définies dans le document « Charte d'utilisation des marques Promotelec Services » (Réf. PS 1493), disponible sur le Site internet ou sur demande par email à l'adresse [batipermea@promotelec-services.com](mailto:batipermea@promotelec-services.com).

Par ailleurs, toute communication sur la Certification Bâtipermea Promotelec Services par le Titulaire doit impérativement mentionner le numéro unique d'identification du certificat délivré par Promotelec Services.

Si le Titulaire fournit des copies de documents de Certification Bâtipermea Promotelec Services à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de Certification Bâtipermea Promotelec Services et la charte d'utilisation des marques Promotelec Services (Réf. PS 1493).

Toute modification apportée à une Opération associée à une Demande de Certification ayant obtenu la Certification Bâtipermea Promotelec Services, et affectant les conditions pour lesquelles la Certification Bâtipermea Promotelec Services avait été attribuée, a pour effet de faire cesser le droit d'usage de la Marque Collective par le Demandeur.

## 7.4 Protection du droit d'usage de la Marque Collective

En cas de manquement au Règlement d'attribution ainsi qu'à la « Charte d'utilisation des marques liées aux produits commercialisés par Promotelec Services », Promotelec Services est en droit d'exiger, à tout moment, du Titulaire, bénéficiant du droit d'usage de la Marque Collective de se mettre en conformité avec le Règlement d'attribution ou Charte d'utilisation des marques Promotelec Services dans les plus brefs délais.

Si la demande de mise en conformité par le Titulaire bénéficiant du droit d'usage de la Marque Collective n'est pas satisfaite dans le mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception par Promotelec Services au Titulaire, ce dernier devra cesser immédiatement tout usage de la Marque Collective sur quelque support que ce soit.



Promotelec Services se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera utile en cas d'usage non autorisé ou abusif de la Marque Collective et notamment, d'engager toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et parasitisme.

## 7.5 Utilisation du logo et défense des marques Cofrac

Bien que Promotelec Services soit, en tant qu'organisme certificateur, accrédité par le Cofrac, le Demandeur et le Titulaire ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accréditation et des marques Cofrac dont le droit d'usage reste limité seulement à Promotelec Services. De même seul le Cofrac est libre d'agir relativement à la défense de ses marques.

## Chapitre 8 : RESPONSABILITÉ

Sous réserve des stipulations relatives à la responsabilité de Promotelec Services visées aux Conditions Générales, seuls les manquements aux exigences du Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services engagent la responsabilité de Promotelec Services pour le plafond des frais facturés pour la demande de certification, dans la mesure où :

- un manquement ou un non-respect du Règlement d'attribution est prouvé ;

et pour les seuls dommages matériels en résultant directement, à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'Opération au Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services et des vices affectant l'Opération du Demandeur. Le (ou les) manquement(s) au Référentiel de certification doivent alors être apparents, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevés suivant les méthodes de l'audit *in situ* de Promotelec Services définies ci-avant.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, Promotelec Services n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'Opération aux prescriptions, règles et normes en vigueur autres que les points définis dans son Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services ni sur le bon fonctionnement, l'adéquation ou les bonnes performances des installations de l'Opération.

Les erreurs ou insuffisances affectant l'étude thermique comme le dossier technique transmis à Promotelec Services n'engagent pas sa responsabilité.

Plus généralement, la responsabilité de Promotelec Services n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le Demandeur ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par le Demandeur n'ayant pu être prises en compte lors de l'audit *in situ* ;
- en raison de préjudices indirects subis par le Demandeur. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Demandeur ;
- en cas de force majeure telle que définie dans les Conditions Générales.

La responsabilité de Promotelec Services est aussi exclue en raison de manquement au Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services relatif à une partie de l'Opération que Promotelec Services n'aurait pas auditée.

Promotelec Services engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement et exclusivement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement de la certification telles que définies au Règlement d'attribution, d'intervention et des documents auxquels elle se réfère sous réserve des précisions et limitations apportées ci-après.

Dans tous les cas où la responsabilité de Promotelec Services serait engagée, Promotelec Services n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec les fautes prouvées en rapport direct avec le Service à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'Opération avec le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services ou de vices affectant l'Opération.

Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers Promotelec Services plus d'un (1) an après la délivrance de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services.

Toute réclamation en lien avec l'exécution de l'Opération concernera exclusivement le Demandeur lequel, en tant que de besoin, s'en porte garant vis-à-vis de Promotelec Services. Promotelec Services n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et promoteurs.

## Chapitre 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES

Toute Demande de Certification transmise à Promotelec Services entraîne des frais à la charge du Demandeur qui s'y oblige et dont le détail figure aux Conditions Générales.

Des frais supplémentaires tels que détaillés dans les Conditions Générales seront exigés par Promotelec Services. Ces frais supplémentaires visent notamment les cas suivants :

- dans l'hypothèse où l'audit *in situ* n'a pu avoir lieu du fait du Demandeur ou a été reporté par le Demandeur dans les sept (7) jours avant la date convenue ;
- dans l'hypothèse où la réalisation d'une mesure d'étanchéité n'a pu avoir lieu du fait du Demandeur ou a été reportée par le Demandeur dans les trois (3) jours avant la date convenue ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services réalise une mesure supplémentaire d'étanchéité ;
- dans l'hypothèse où le Demandeur modifie, postérieurement à sa Demande de certification, l'Opération objet de la Demande de Certification ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue un audit *in situ* réalisé dans le cadre d'une réclamation non justifiée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la Demande de Certification. Le Demandeur est réputé en avoir une pleine et parfaite connaissance.

Toutes les prestations de Promotelec Services sont effectuées à titre forfaitaire et quel que soit le résultat de la Demande de Certification. Les frais sont exigibles avec la Demande de Certification comme cela est détaillé aux Conditions Générales.

Tout défaut de paiement du Demandeur entraîne la résiliation de la Demande de Certification sans que cela n'exempte le Demandeur du complet règlement des sommes dues, conformément aux Conditions Générales.

## Chapitre 10 : CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel de Promotelec Services et des personnes intervenant pour son compte dans le processus d'attribution et de maintien de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de Certification Bâtiperméa Promotelec Services n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du Demandeur. Dans le cadre d'un contentieux judiciaire, ces informations pourront être divulguées aux autorités sans en aviser le demandeur lorsque la procédure l'exige.

Des informations non nominatives pourraient cependant être communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant, ainsi que du droit de s'opposer à la communication de ces données à des tiers pour de justes motifs. Le Demandeur pourra exercer ses droits en écrivant à l'adresse électronique suivante : [dpo@promotelec-services.com](mailto:dpo@promotelec-services.com)

Les traitements opérés sur les données nominatives sont décrits à l'article 15 des Conditions Générales.

Les dossiers relatifs à l'Opération objet d'une Demande de Certification sont archivés par Promotelec Services numériquement pendant six (6) ans après l'attribution de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services ou la résiliation de la Demande de Certification.

## Chapitre 11 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur des stipulations non comprises dans le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services, et plus généralement, du Service de Promotelec Services ne sera pas prise en compte ni instruite par Promotelec Services.

Ces réclamations ne sont recevables que si elles sont :

- adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à : Promotelec Services, 1 place Victor Hugo - Immeuble le Fox - 92411 Courbevoie Cedex ;
- nominatives à savoir que les coordonnées complètes du Demandeur sont reportées sur la réclamation ;
- motivées avec le détail précis de l'objet des griefs avancés à l'encontre de Promotelec Services ainsi que les éléments justificatifs requis ;
- adressées dans un délai qui ne saurait excéder :
  - un (1) an après la délivrance de la Certification Bâtiperméa Promotelec Services,
  - trente (30) jours francs dans l'hypothèse :
    - de la résiliation ou de l'archivage sans suite d'une Demande de Certification,
    - où le Demandeur contesterait une décision prise par Promotelec Services dans le cadre de l'instruction de la Demande de Certification.

À réception d'une réclamation recevable, Promotelec Services répondra au Demandeur dans un délai de 1 mois au plus.

Dans un second temps, si un désaccord persiste entre Promotelec Services et le Demandeur, ce dernier peut présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de trente (30) jours après réception de la réponse de Promotelec Services. Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du comité de recours - Promotelec Services - 1 place Victor Hugo – Immeuble le Fox - 92411 Courbevoie Cedex.

Le comité de recours instruit les dossiers dont il est saisi.

Le comité de recours apprécie le bien-fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services et du Règlement d'attribution, et décide de la suite à réserver à la réclamation.

La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à Promotelec Services et au Demandeur.

Le comité se réunit deux (2) fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

En toutes hypothèses, le Demandeur s'engage vis-à-vis de Promotelec Services à répondre à toute réclamation de leurs clients ou des tiers, à prendre des mesures appropriées et à documenter leurs actions.

Le Demandeur doit conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur l'Opération faisant l'objet d'une Certification Bâtiperméa Promotelec Services et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part.

Tout recours judiciaire concernant une Opération objet d'une Demande de Certification selon le Référentiel de certification Bâtiperméa Promotelec Services oblige Promotelec Services à surseoir à la poursuite de la Demande de Certification dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction concernée sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre.

## Chapitre 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Toute modification du Règlement d'attribution est soumise à l'accord préalable du Ministère en charge de la Construction puis doit être approuvée par le comité de suivi qui en fixera les nouvelles modalités et la date d'effet.

Tout nouveau Règlement d'attribution ne s'appliquera qu'aux seuls dossiers de Demandes de Certification reçus après cette date d'effet sans interférence avec les dossiers en cours.

## Chapitre 13 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Règlement d'attribution est soumis à la loi française.

DANS LES LIMITES PERMISES PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE, TOUT LITIGE RÉSULTANT DE LA FORMATION, DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION SERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Médiation des litiges de consommation réservée aux litiges avec les Demandeurs relevant de la notion de consommateurs au sens du Code de la consommation : Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, PROMOTELEC SERVICES est adhérent au Service du Médiateur (ANM CONSO) dont les coordonnées sont les suivantes : 2 rue de Colmar 94300 Vincennes.